



N° 3390

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 mai 2011.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** de coopération entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Kazakhstan** dans le domaine de la **protection civile**, de la **prévention** et de l'**élimination des situations d'urgence**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cet accord a été signé à Astana le 6 octobre 2009 par M. Bernard Kouchner, ministre français des affaires étrangères et européennes, et par M. Vladimir Bojko, ministre kazakh des situations d'urgence, dans le cadre du déplacement du Président de la République Nicolas Sarkozy au Kazakhstan.

Il s'inscrit dans le prolongement de la déclaration d'intention relative à la protection civile signée le 16 mai 2008 par la ministre française de l'intérieur et le ministre kazakh des situations d'urgence, lors de la visite de ce dernier en France. Conformément au souhait exprimé à cette occasion par la partie kazakhe, la conclusion du présent accord vise à développer la coopération entre la France et le Kazakhstan dans le domaine de la protection civile, le Kazakhstan étant confronté à des risques importants d'origine naturelle mais aussi technologique – risques chimiques, nucléaires et industriels, en raison de la présence sur son territoire d'installations pétrolières et d'industries de défense de l'ancienne URSS.

Les principales dispositions de cet accord sont les suivantes :

Comme l'indique son **article 1^{er}**, l'accord a pour objet de définir et d'encadrer la coopération entre la France et le Kazakhstan en matière de protection civile.

L'**article 5** énumère les différentes formes que cette coopération est susceptible de revêtir ; sont notamment mentionnés à ce titre l'échange d'informations sur la prévision et la prévention des situations d'urgence, et l'assistance mutuelle en vue d'éliminer les situations d'urgence – c'est-à-dire l'envoi par l'une des parties d'équipes et de matériel de secours dans l'autre partie, si cette dernière lui en fait la demande au moment de la survenance d'une catastrophe sur son territoire.

Les **articles 8 à 17** décrivent les modalités de mise en œuvre de cette assistance mutuelle entre les parties. En particulier, l'**article 12-3** dispense de visa et d'autorisation de séjour les équipes de secours envoyées dans ce cadre par la partie requise, et l'**article 13-1** exempte de droits de douanes, d'impôts et de taxes les objets d'équipements et les moyens de secours introduits par ces équipes sur le territoire de la partie requérante.

L'**article 16** prévoit par ailleurs le remboursement par la partie requérante des dépenses engagées par la partie requise lors d'une mission d'assistance ; enfin, l'**article 17** pose le principe de l'indemnisation par la partie requérante des dommages subis ou occasionnés par les équipes de secours envoyées sur son territoire par la partie requise, dans le cadre de l'accomplissement de la mission d'assistance.

L'**article 18** restreint la mise en œuvre des actions de coopération possibles aux disponibilités financières des parties.

L'accord est conclu pour une durée illimitée.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de la protection civile, de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence qui, comportant des dispositions de nature législative et des dispositions susceptibles d'engager les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de la protection civile, de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de la protection civile, de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence, signé à Astana, le 6 octobre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 mai 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Alain JUPPÉ

A C C O R D

de coopération entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République du Kazakhstan
dans le domaine de la protection civile,
de la prévention et de l'élimination
des situations d'urgence,
signé à Astana, le 6 octobre 2009

ACCORD
de coopération entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement de la République du Kazakhstan
dans le domaine de la protection civile,
de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement de la République du Kazakhstan
Ci-après dénommés les Parties,

Mus par la volonté de renforcer les relations traditionnelles
d'amitié entre les peuples de leurs deux Etats,

Reconnaissant que le développement de la coopération entre
les deux pays dans le domaine de la protection civile, de la pré-
vention et de l'élimination des situations d'urgence contribue au
bien-être et à la sécurité nationale de leurs populations,

Conscients du danger que représentent les situations d'ur-
gence pour les Etats des Parties,

Conscients du bénéfice découlant pour les Etats des Parties
des échanges d'informations scientifiques et techniques dans le
domaine de la protection civile, de la prévention et de l'élimina-
tion des situations d'urgence,

Vu la déclaration d'intention signée le 16 mai 2008 par le
ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités ter-
ritoriales de la République française et le ministre des Situations
d'urgence de la République du Kazakhstan, relative au déve-
loppement de la coopération franco-kazakhstanaise dans le
domaine de la sécurité civile,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de l'Accord

1. Le présent Accord définit la mise en œuvre de l'action
conjointe des Parties en matière de protection civile, de préven-
tion des risques naturels et technologiques majeurs, d'élimina-
tion des situations d'urgence et de formation des spécialistes de
la protection civile en matière d'assistance volontaire et réci-
proque en cas de catastrophe ou d'accident grave.

2. Les dispositions du présent Accord sont applicables au ter-
ritoire européen de la République française et à l'ensemble du
territoire de la République du Kazakhstan.

Article 2

Définitions

1. Au sens du présent Accord, on entend par :

a) « Partie requérante », la Partie qui adresse à l'autre Partie
une demande d'assistance sous forme d'envoi d'équipes de
secours, d'équipement et de matériels de secours ;

b) « Partie requise », la Partie qui reçoit la demande d'assis-
tance de l'autre Partie ;

c) « Administration compétente », les services chargés par
chacune des Parties de mettre en œuvre le présent Accord ;

d) « Equipes de secours », les équipes de spécialistes du
secours dépêchées sur les lieux de la catastrophe à la demande
de la Partie requérante et munies des objets d'équipement
requis ;

e) « Situation d'urgence », la situation résultant, sur un ter-
ritoire défini, d'un accident, d'un accident majeur ou d'une cata-
strophe qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner la perte de
vies humaines, des atteintes à la santé, à l'environnement, à des
sites d'activité économique, de provoquer des pertes matérielles
importantes ou d'avoir une incidence négative sur les conditions
de vie de la population ;

f) « Prévention des situations d'urgence », l'ensemble des
mesures préalables destinées à réduire au maximum les risques
d'apparition de situations d'urgence, à préserver la santé et la
vie des personnes et à réduire l'ampleur des dommages pour
l'environnement et des pertes matérielles ;

g) « Opérations de secours », les actions destinées à sauver
les vies humaines, à sauvegarder les biens matériels et culturels,
à protéger l'environnement dans la zone touchée par la situation
d'urgence, à la localiser et à éliminer ou à réduire le plus pos-
sible les facteurs de risques qui la caractérisent ;

h) « Objets d'équipement », le matériel, les dispositifs tech-
niques, les véhicules et l'équipement des équipes de secours
ainsi que l'équipement personnel des membres des équipes ;

i) « Moyens de secours », les moyens supplémentaires et
autres marchandises destinés à être utilisés par les équipes de
secours.

Article 3

Administrations compétentes

1. Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties
désignent comme administrations compétentes :

– pour la Partie française, le ministère de l'Intérieur, de
l'Outre-mer et des Collectivités territoriales de la
République française ;

– pour la Partie kazakhstanaise, le ministère des Situations
d'urgence de la République du Kazakhstan.

2. Les Parties se notifient sans retard par la voie diploma-
tique toute modification concernant la désignation de leurs
administrations compétentes ou le transfert de leurs fonctions à
d'autres administrations.

Article 4

Commission mixte

1. Pour la mise en œuvre des mesures afférentes à l'exé-
cution des dispositions du présent Accord, les Parties instituent
une commission mixte de coopération dans le domaine de la
protection civile, de la prévention et de l'élimination des situa-
tions d'urgence (ci-après dénommée « la Commission »).

2. La composition, le fonctionnement et les objectifs de la
commission sont arrêtés par les administrations compétentes des
Parties.

Article 5

Formes de coopération

1. La coopération établie par le présent Accord peut prendre les formes suivantes :

a) L'échange d'informations sur la prévision, la prévention et l'évaluation des situations d'urgence ;

b) Des échanges d'expérience dans le domaine de la préparation de la population aux situations d'urgence, notamment en ce qui concerne les premiers secours ;

c) L'organisation d'échanges entre les institutions publiques et les organismes concernés en matière de prévention et d'élimination des situations d'urgence ;

d) L'évaluation des risques pour la population et l'environnement liés à des pollutions éventuelles résultant d'accidents industriels ou de catastrophes naturelles ;

e) La planification, l'élaboration et la mise en œuvre conjointes de projets de recherches scientifiques, des échanges de documentation scientifique et technique, de résultats de travaux de recherche, ainsi que des échanges de documentation de nature méthodologique, notamment en ce qui concerne l'organisation des personnels ;

f) L'échange d'informations, de périodiques, de documentation méthodique, de documents photographiques et vidéo-graphiques ;

g) L'organisation en commun de conférences, de séminaires, de réunions de travail, d'exercices et de séances d'entraînement ;

h) La rédaction de publications et de rapports communs ;

i) La formation, la formation continue, le recyclage et l'organisation de stages destinés à des spécialistes de la protection civile, de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence ;

j) L'expertise des équipements et des matériels utilisés par les équipes de secours ;

k) L'assistance mutuelle en vue d'éliminer les situations d'urgence.

2. Cette coopération peut être étendue à toute autre activité dans le domaine de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence définie d'un commun accord par les administrations compétentes des deux Parties. Cette extension fait l'objet d'un amendement au présent Accord.

Article 6

Coopération entre organismes et institutions

Les Parties favorisent la coopération entre leurs institutions et leurs autres organismes d'Etat qui exercent leur activité dans le domaine de la protection civile, de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence.

Article 7

Modalités d'accueil des représentants des Parties

1. En cas de participation à une activité mentionnée à l'article 5 du présent Accord et non directement liée à l'assistance et à l'élimination de situations d'urgence, la Partie d'envoi prend en charge les frais de transport de ses représentants ainsi que leurs frais d'hébergement et de nourriture, sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord entre les Parties.

2. La Partie d'accueil prend en charge les frais engagés pour l'organisation de conférences, séminaires, réunions de travail, exercices ou séances d'entraînement communs, ainsi que les frais de transport sur son territoire des représentants de la Partie d'envoi, sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord entre les Parties.

Article 8

Octroi de l'assistance

Les Parties s'apportent une assistance mutuelle pour l'élimination de situations d'urgence selon les modalités suivantes :

1. L'assistance est fournie par les Parties sur la base d'une demande officielle adressée par la voie diplomatique. En cas d'urgence, cette demande d'assistance est exprimée oralement et doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

2. La demande doit comporter tous les renseignements sur la nature de la situation d'urgence ainsi que la nature et l'ampleur de l'aide sollicitée.

3. La Partie qui a reçu la demande a le droit de refuser d'y donner suite. A cet égard, le droit de décider de refuser d'accorder l'assistance peut être fonction de l'existence de risques prévisibles sur le territoire des Etats des Parties, des opérations en cours et de la disponibilité d'équipes de secours.

4. La Partie requise étudie la demande dans les plus brefs délais et informe la Partie requérante de la possibilité, de la nature, de l'importance et des modalités de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes de secours, la spécialité des experts et les objets d'équipement et moyens de secours emportés. Elle doit également indiquer le mode de transport utilisé pour se rendre dans la zone sinistrée ainsi que le point prévu pour le franchissement de la frontière.

Article 9

Conditions de l'assistance

1. La Partie requérante prend en charge les frais de séjour des équipes de secours de la Partie requise ainsi que les frais de nourriture selon les modalités prévues à l'article 10 paragraphe 2 du présent Accord.

2. La Partie requérante assure l'assistance médicale des équipes de secours de la Partie requise pendant la durée de leur séjour sur le territoire de son Etat.

3. La Partie requérante peut, à tout moment, annuler sa demande d'assistance. Dans ce cas, la Partie requérante rembourse à la Partie requise les frais que celle-ci a engagés sur le vu d'un rapport. Le remboursement intervient alors dans un délai de 30 jours civils à compter de l'annulation de la demande d'assistance.

4. La Partie requise est tenue d'assurer les membres des équipes de secours envoyées.

Article 10

Matérialisation de l'assistance

1. L'assistance est accordée sous la forme d'envoi d'équipes de secours, d'objets d'équipements et de moyens de secours, selon la nature et l'ampleur de la situation d'urgence.

2. L'équipement des équipes de secours doit être suffisant pour leur permettre d'agir en toute autonomie dans la zone de la situation d'urgence pendant 72 heures. Lorsque les réserves en équipement sont épuisées, la Partie requérante leur fournit les moyens nécessaires pour poursuivre leur action.

Article 11

Direction des opérations de secours

1. La direction des opérations de secours est exercée par l'administration compétente de la Partie requérante qui donne toutes instructions utiles au responsable des équipes de secours de la Partie requise et coordonne leurs actions.

2. Les équipes de secours de la Partie requise restent sous l'autorité exclusive de leur responsable pour l'accomplissement de la mission fixée par la Partie requérante.

3. Les membres des équipes de secours de la Partie requise ont accès en tous lieux réclamant leur intervention dans la zone affectée par la situation d'urgence définie par la Partie requérante.

4. La Partie requérante informe le responsable des équipes de secours de la Partie requise de la situation dans la zone affectée par la situation d'urgence et sur les lieux précis des interventions.

5. En tant que de besoin, la Partie requérante met des interprètes et des moyens de communication à la disposition des équipes de secours de la Partie requise et assure leur sécurité.

Article 12

Modalités de franchissement de la frontière et de séjour sur le territoire de la Partie requérante

1. Afin de permettre aux équipes de secours d'arriver au plus vite sur la zone d'intervention, chaque Partie facilite les formalités de franchissement de ses frontières.

2. Les membres des équipes de secours de la Partie requise franchissent la frontière de l'Etat de la Partie requérante par les points de passage ouverts au trafic international au vu de documents attestant de leur identité. Le responsable des équipes de secours doit être porteur d'une liste des membres de ces équipes et d'un document délivré par l'administration compétente de la Partie requise attestant de sa mission.

3. Dans le cadre de l'exécution de leur mission et d'un commun accord entre les Parties, les membres des équipes de secours peuvent séjourner sur le territoire de la Partie requérante sans visa ni autorisation de séjour.

4. Les membres des équipes de secours sont tenus, pendant la durée de leur séjour sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante, de respecter la législation de cet Etat.

5. Les membres des équipes de secours de la Partie requise ont le droit de porter leur uniforme lors de leur intervention sur le territoire de la Partie requérante.

6. Aucune arme, munition ou explosif ne peuvent être introduits par les membres des équipes de secours de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante.

Article 13

Entrée et sortie des objets d'équipement et des moyens de secours destinés à l'assistance

1. Les objets d'équipement et moyens de secours introduits sur le territoire de la Partie requérante en provenance du territoire de la Partie requise dans le cadre de l'assistance pour l'élimination de situations d'urgence sont exemptés de droits de douane, impôts et taxes.

2. Le responsable des équipes de secours est tenu d'être muni d'une liste des objets d'équipement et moyens de secours importés, délivrée par les autorités compétentes de la Partie requise.

3. Il est interdit aux équipes de secours d'introduire sur le territoire de la Partie requérante des objets autres que des objets d'équipement ou des moyens de secours.

4. A l'achèvement des opérations de secours, les objets d'équipement doivent être ré-acheminés hors du territoire de l'Etat de la Partie requérante. Si des circonstances particulières ne permettent pas ce ré-acheminement, ils peuvent être cédés gratuitement, à titre d'aide, à l'administration compétente de la Partie requérante, à des conditions définies d'un commun accord. Dans ce cas, il y a lieu d'en aviser les autorités douanières de la Partie requérante et de préciser la nature et le nombre des objets d'équipement cédés ainsi que leur emplacement.

5. Les équipes médicales de secours interviennent avec leur équipement réglementaire. Pour répondre à des besoins médicaux de grande urgence, des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants et psychotropes peuvent être introduits sur le territoire de l'Etat de la Partie requérante. Dans ce cas, le responsable de l'équipe de secours fournit aux autorités douanières des deux Parties une déclaration précisant la nomenclature et la quantité de ces médicaments.

6. Ces médicaments ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément à la législation nationale des Etats des Parties. Ils ne peuvent pas être remis à la Partie requérante. La Partie requérante a la faculté de procéder à des contrôles de leur utilisation sur place.

7. Les médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants ou psychotropes qui n'ont pas été utilisés doivent être ré-acheminés sous le contrôle douanier de la Partie requérante.

Article 14

Utilisation d'aéronefs

1. L'administration compétente de la Partie requise fait part à l'administration compétente de la Partie requérante de son intention d'utiliser des aéronefs. En cas d'accord de la Partie requérante, la Partie requise doit indiquer leur appartenance, le but de leur utilisation, leur type précis, leur immatriculation, les itinéraires suivis, la composition de l'équipage et la nature de la cargaison et les lieux et heures d'envol et d'atterrissage.

2. La Partie requérante autorise le vol à destination d'un point précis du territoire de son Etat.

3. La législation nationale de chaque Partie relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment lors de la transmission aux organes de contrôle aérien des renseignements sur les vols. Les vols s'effectuent conformément aux règles internationales applicables à la circulation aérienne.

Article 15

Modalités de désengagement des moyens

1. A l'issue de la mission d'assistance, lorsque la Partie requérante remet à la disposition de la Partie requise les objets d'équipements et les moyens de secours qui lui avaient été prêtés, elle en informe, d'une part, le responsable de ces matériels et, d'autre part, les autorités compétentes de la Partie requise.

2. En cas d'interruption de la mise à disposition des objets d'équipements et des moyens de secours, la Partie requise en informe par écrit la Partie requérante qui transmet alors cette information au responsable de ces matériels.

3. La décision de la Partie requise de mettre fin à son intervention entre en application sans retard et ne peut être contestée.

4. A l'issue de la mission d'assistance, l'administration compétente de la Partie requise adresse à l'administration compétente de la Partie requérante un compte rendu écrit des opérations de secours qu'elle a menées.

5. L'administration compétente de la Partie requérante adresse à l'administration compétente de la Partie requise un rapport final récapitulant les caractéristiques de l'accident industriel, de l'accident majeur ou de la catastrophe naturelle, la nature et l'importance de l'assistance reçue et les résultats de l'intervention.

Article 16

Remboursement des dépenses

1. La Partie requérante rembourse à la Partie requise ses dépenses liées à l'assistance, sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord entre les Parties.

2. La Partie requise est exemptée des taxes et redevances de survol, d'atterrissage, de stationnement et d'envol des aéronefs, ainsi que du paiement des services de navigation aérienne.

3. La Partie requérante rembourse les frais d'approvisionnement des aéronefs en carburant.

Article 17

Indemnisation des dommages

1. La Partie requérante prend en charge les frais occasionnés à la Partie requise par un accident survenu à un membre de ses équipes de secours lors d'une mission d'assistance, qu'ils s'agissent des prestations versées ou maintenues à l'intéressé ou à ses ayants droit. La Partie requérante prend également en charge les frais de réparation ou de remplacement du matériel endommagé, détruit ou perdu.

2. Ces prestations, ou frais de réparation ou de remplacement, sont évalués conformément à la législation et à la réglementation de la Partie requise.

3. Ces stipulations sont également applicables lorsque l'auteur des faits dommageables est un tiers par rapport aux opérations de secours.

4. Si, sur le territoire de la Partie requérante, au cours d'une mission d'assistance, un membre d'une équipe de secours de la Partie requise cause un préjudice à une personne physique ou morale, l'indemnisation en est assurée par la Partie requérante conformément à la législation nationale de son Etat.

5. La Partie requérante peut demander à la Partie requise le remboursement des frais qu'elle a supportés lorsqu'un membre des équipes de secours de la Partie requise a causé volontairement ou par négligence grave un dommage non justifié par l'accomplissement de sa mission.

6. Les administrations compétentes des Parties échangent toutes informations utiles sur les interventions au cours desquelles les dommages mentionnés au présent article ont été causés.

Article 18

Financement de la coopération

La coopération et l'assistance prévues dans le présent Accord sont mises en œuvre dans la limite des disponibilités budgétaires prévue par la législation nationale de chacun des Etats des Parties.

Article 19

Utilisation des informations

A l'exception des informations qui, en vertu de la législation nationale des Etats des Parties, ne doivent pas être divulguées, les informations obtenues lors des actions menées dans le cadre du présent Accord sont rendues publiques et utilisées dans le respect des règles en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 20

Autres obligations et accords internationaux

Le présent Accord n'affecte pas les droits et obligations des Parties résultant des autres conventions internationales auxquelles elles sont parties.

Article 21

Règlement des différends

Les différends et divergences relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sont réglés par voie de négociations et de consultation entre les Parties.

Article 22

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite, transmise par la voie diplomatique, de l'accomplissement par les Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il peut être modifié à tout moment d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur selon les modalités précisées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'une des Parties, par la voie diplomatique, de la notification écrite de l'autre Partie attestant son intention de mettre fin au présent Accord.

4. La cessation d'effet du présent Accord ne remet pas en cause l'exécution des actions en cours au titre de l'Accord, sauf dispositions contraires convenues entre les Parties.

Fait à Astana, le 6 octobre 2009 en deux exemplaires, chacun en langues française, kazakhe et russe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française
M. BERNARD KOUCHNER
*Ministre des affaires
étrangères et européennes*

Pour le Gouvernement
de la République du Kazakhstan
M. VLADIMIR BOZHKO
Ministre d'urgence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1103640L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de la protection civile, de la prévention et de l'élimination des situations d'urgence

ETUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

Plus vaste pays d'Asie centrale, où il occupe une position prééminente, le Kazakhstan doit faire face à des risques importants de différentes natures : séismes, coulées de boue, feux de forêts, inondations, mais aussi risques chimiques, nucléaires et industriels divers, liés en particulier aux industries de défense de l'ancienne URSS présentes sur son territoire et à l'exploitation pétrolière.

Cet Etat, dont la dimension politique s'affirme progressivement sur la scène internationale, manifeste depuis plusieurs années un vif désir de développer des actions de coopération avec la France dans le domaine de la protection civile. Dès 1995, un expert de la direction de la sécurité civile française s'était rendu au Kazakhstan, conformément au souhait des autorités locales, pour effectuer un audit sur l'organisation et le fonctionnement des services de sécurité civile kazakhs.

C'est la raison pour laquelle la France et le Kazakhstan ont, à la demande du ministère kazakh des Situations d'urgence, signé le 16 mai 2008 une déclaration d'intention relative au développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la protection civile. Le ministère des Situations d'urgence kazakh, directement rattaché au Premier Ministre, regroupe en effet les différentes composantes de la protection civile dans ce pays : secours médical, sauvetage, lutte contre les incendies, planification et prévention.

Deux officiers supérieurs des sapeurs-pompiers français se sont ensuite rendus au Kazakhstan du 24 au 31 mai 2009, en qualité d'experts de la direction de la sécurité civile, pour procéder à un nouvel audit des services de secours kazakhs, en vue de déterminer les axes de coopération futurs. Ils ont notamment visité le centre de traitement des appels d'Astana (la capitale depuis 1998), la raffinerie d'Atyrau, et le centre de formation du ministère des Situations d'urgence situé à Almaty, l'ancienne capitale. Ces experts ont pu constater une certaine similarité entre la structure et l'organisation de ce ministère et celles de la Sécurité civile française, permettant d'entrevoir des possibilités d'actions coordonnées et d'échanges dans certains domaines. Plusieurs axes de coopération ont ainsi pu être dégagés :

- la prévention des risques bâtimentaires : sécurité dans les IGH (immeubles de grande hauteur) et les établissements industriels ;
- la formation des sauveteurs dans le domaine des feux (feux de forêts, feux urbains) ;
- la formation des sauveteurs dans les domaines spécialisés : sauveteurs aquatiques ;
- les équipements complémentaires (désincarcération, dégagement, secours aux personnes) ;
- les prévisions (plans de secours).

Le présent Accord, élaboré en réponse à la demande expresse du ministère kazakh des Situations d'urgence, a pour objet d'organiser la coopération franco-kazakhe dans sa globalité. Après avoir défini le cadre de cette coopération, le texte retenu entre les deux Parties énumère l'ensemble des actions susceptibles d'être mises en œuvre : échanges d'information sur la prévision et la prévention des risques, échanges de documentation scientifique et technique, échanges d'expérience, planification commune, formation, organisation de séminaires et d'exercices communs, et, en cas de catastrophe ou d'accident grave, expertise et assistance mutuelle. Le texte énonce ensuite les dispositions concernant la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en question.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

- Conséquences dans le domaine de la sécurité civile : cet accord fixe le cadre général qui permet aux services de secours kazakhs de bénéficier de l'expérience et du savoir-faire français pour améliorer leurs équipements, leurs techniques, et la formation de leurs sauveteurs. Au plan opérationnel, il facilite l'envoi et l'intervention d'équipes d'assistance de l'un des deux Etats lorsque survient une catastrophe ou un accident grave sur le territoire de l'autre.
- Conséquences économiques : à la suite de la visite du ministre kazakh des Situations d'urgence en France, en 2008, plusieurs projets de contrats portant sur l'acquisition de matériel de secours et d'équipement pour la lutte contre l'incendie, ainsi que sur la construction de salles opérationnelles, ont été négociés entre les autorités kazakhes et les sociétés françaises CAMIVA et SIDES. Ces contrats ont été conclus lors du déplacement du Président de la République au Kazakhstan en 2009, dans le prolongement de la signature du présent Accord – également intervenue à cette occasion.

- Conséquences financières : l'article 18 dispose que les actions de coopération prévues par l'accord sont mises en œuvre dans la limite des disponibilités budgétaires des deux Etats.

- Conséquences juridiques : l'ordonnement juridique interne n'est pas affecté par cet accord qui fixe précisément les conditions et les modalités selon lesquelles les équipes d'assistance françaises sont susceptibles d'intervenir sur le terrain, conjointement avec les sauveteurs kazakhs, en cas de catastrophe survenant sur le territoire kazakh (et réciproquement). Ce dispositif est par ailleurs sans incidence directe sur le mécanisme européen de protection civile institué par la décision du Conseil du 8 novembre 2007 (2007/779/CE, Euratom). En effet, ce mécanisme, destiné à « *favoriser une coopération renforcée entre la Communauté et les États membres lors d'interventions de secours relevant de la protection civile dans les cas d'urgence majeure* », n'a pas vocation à interférer dans les relations bilatérales définies par des accords internationaux entre lesdits Etats membres et des Etats extérieurs, ainsi que le prévoit notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de la décision l'instituant. L'Union européenne n'a quant à elle pas compétence pour conclure des accords dans ce domaine.

S'agissant de l'article 12-3 de l'accord, aux termes duquel les équipes d'assistance kazakhs susceptibles d'être envoyées sur le territoire français bénéficient d'une dispense de visa, il convient d'en souligner la conformité au Règlement européen (CE) No 539/2001 du Conseil, en date du 15 mars 2001, qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. L'article 4-1 de ce règlement dispose en effet que tout Etat membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa, en particulier (point c) au bénéfice de « *l'équipage et les accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et d'autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents* ». Au-delà du seul cas des ressortissants kazakhs réglé par l'article 12-3 du présent accord, la France a depuis généralisé cette exemption en l'introduisant dans son ordre juridique interne, en ce qui concerne les personnes visées au point c susmentionné, au moyen de l'Arrêté du 10 mai 2010, annexe B point 3, relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France – arrêté paru dans le JO du 20 mai 2010 (texte 56).

- Conséquences administratives : l'article 4 institue une commission mixte dont la composition, le fonctionnement et les objectifs sont arrêtés par les administrations compétentes des Parties.

III. - Historique des négociations

En 1996, le gouvernement de la République du Kazakhstan avait présenté un premier projet d'accord de sécurité civile auquel le gouvernement français n'avait pas donné suite.

Consécutivement à la signature le 16 mai 2008 de la déclaration d'intention relative au développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la sécurité civile, les autorités kazakhs ont à nouveau exprimé le souhait de conclure un accord de coopération visant à développer et à formaliser les orientations formulées dans la déclaration en question.

Au mois de mars 2009, le ministère des Situations d'urgence kazakh (M'tches) a donc fait parvenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de France au Kazakhstan, un nouveau projet d'accord à la Direction de la sécurité civile française (DSC). Un contre-projet, très largement réécrit afin de le rendre aussi proche que possible des accords du même type récemment signés par la France, lui a été adressé en retour par la DSC, au mois de mai 2009.

Les échanges de texte se sont poursuivis entre le M'tches, la DSC et le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) jusqu'au mois de septembre 2009, notamment pour intégrer les modifications demandées au mois de juillet 2009 par la direction des affaires juridiques du MAEE. Les dernières difficultés de forme et de fond ont été réglées lors de deux conférences téléphoniques réunissant la DSC, le MAEE, l'ambassade de France et le M'tches, les 23 et 24 septembre 2009, puis par l'envoi de derniers documents explicatifs au début du mois d'octobre 2009.

IV. - Etat des signatures et ratifications

Cet accord a été signé à Astana le 6 octobre 2009 par M. Bernard Kouchner, ministre français des Affaires étrangères et européennes, et par M. Vladimir Bojko, ministre kazakh des Situations d'urgence.

A ce jour, la partie kazakhe n'a pas encore adressé son instrument d'approbation à la France.

V. - Déclarations ou réserves

Aucune des deux Parties n'a fait de déclaration ou émis de réserve à l'occasion de la signature de cet accord.